

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

DECRET N° 98-174 du 12 mai 1998
portant attributions et organisation du ministère
de la solidarité nationale, des sinistrés et
victimes de guerre, chargé de l'action
humanitaire.

Le Président de la République

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 98-171 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de la solidarité et de la réinsertion sociale ;

Vu le décret n° 98-172 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'action sociale ;

Vu le décret n° 98-173 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'action humanitaire ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier .- Le ministère de la solidarité nationale, des sinistrés et victimes de guerre, chargé de l'action humanitaire est l'organe de conception et d'exécution de la politique du Gouvernement en matière de solidarité nationale et d'action humanitaire.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer les politiques et les stratégies du Gouvernement en matière de solidarité nationale, de réinsertion sociale, d'action humanitaire et sociale et veiller à leur application ;
- étudier et mettre en œuvre, de concert avec les ministères intéressés, les mécanismes d'intervention en cas de catastrophes naturelles ou provoquées ;
- promouvoir, de concert avec les ministères intéressés, le libre exercice, la jouissance et la protection des droits, au plan économique, social et culturel ;
- participer à la vulgarisation du droit humanitaire à travers l'éducation et la formation ;
- organiser et promouvoir des actions de protection, de promotion et de réadaptation sociale en faveur des populations vulnérables et des personnes handicapées ou en situation de précarité ou de marginalisation.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 .- Le ministère de la solidarité nationale, des sinistrés et victimes de guerre, chargé de l'action humanitaire, comprend :

- le cabinet ;
- une direction et un service rattachés au cabinet ;
- trois directions générales.

CHAPITRE I : DU CABINET

Article 3.- Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION ET DU SERVICE RATTACHES AU CABINET

La direction et le service rattachés au cabinet sont :

- la direction de la coopération ;
- le service informatique.

SECTION I : DE LA DIRECTION DE LA COOPERATION

Article 4 .- La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la politique de coopération en matière d'action humanitaire et de solidarité nationale et internationale et veiller à son application;
- assurer et promouvoir le partenariat avec les organismes spécialisés des Nations Unies, les organismes privés ou publics, les organisations non gouvernementales et les organismes régionaux ;
- assurer la coordination de l'action des partenaires de la solidarité nationale et de l'action humanitaire ;
- collecter et exploiter les données relatives à la solidarité nationale, à l'action humanitaire et à l'action sociale .

Article 5 .- La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération ;
- le service de la coordination des agences de coopération et des organisations non gouvernementales.

SECTION II : DU SERVICE INFORMATIQUE

Article 6.- Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service. Il est chargé, notamment, de :

- organiser et gérer le système informatique ;
- assurer la maintenance du matériel informatique.

CHAPITRE III : DES DIRECTIONS GENERALES

Article 7 .- Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de la solidarité et de la réinsertion sociale ;
- la direction générale de l'action sociale ;
- la direction générale de l'action humanitaire.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 8.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret qui sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le


LE GENERAL D'ARMEE DENIS SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de la solidarité nationale,
des sinistrés et victimes de guerre,
chargé de l'action humanitaire


Dr Léon-Alfred OPIBAT

Le ministre des finances
et du budget


Mathias DZON

Le ministre de la fonction publique
et des réformes administratives


Jeanne DAMBENDZET